

Nouveautés

Prolongation des aides à l'embauche : un projet de décret portant prolongation de diverses aides à l'embauche, transmis aux membres de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, prévoit :

- pour les **contrats conclus jusqu'au 31 mai 2021** :
 - o la prolongation de la majoration de l'aide de l'État pour le recrutement en **emploi franc** d'un salarié de moins de 26 ans ;
 - o la prolongation de l'aide à l'embauche des jeunes, pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2021, en fixant le plafond de la rémunération éligible à 1,6 SMIC ;
- pour les **contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021** :
 - o la prolongation de la **revalorisation du montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis** attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
 - o la prolongation de l'**aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation**.

À noter

Dispositifs exceptionnels URSSAF : une instruction interministérielle DSS n° 2021/53 du 5 mars 2021, qui sera prochainement publiée au Bulletin Officiel Santé, apporte des précisions sur les dispositifs exceptionnels URSSAF d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale mis en place par la LFR 3 et la LFSS pour 2021 (cf. flash info PSC n°4).

4,8 milliards d'euros

C'est le déficit de l'Agirc-Arcco pour l'exercice 2020. Ce déficit, moins important que celui annoncé, s'explique principalement par la baisse des recettes induite par le report des cotisations et le recours à l'activité partielle.

Work in progress

Assurance chômage : le projet de décret sur l'assurance chômage présenté dans notre bulletin n° 5 du 12 mars 2021 a été transmis aux membres de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) le 16 mars 2021 et serait a priori publié le 1^{er} avril 2021 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Pour mémoire, il prévoit notamment de nouvelles modalités de calcul du salaire journalier de référence et la réinstauration du bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage.

Les dispositions de la Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 demeurent applicables pour les salariés dont la fin de contrat de travail intervient avant le 30 juin 2021, ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date.

Catégories objectives de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire : une troisième version du projet de décret sur les catégories objectives prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2025 pour permettre aux entreprises de se mettre en conformité avec les dispositions du décret, **et ce même en cas de modification de l'acte de mise en place qui ne porterait pas sur le champ des bénéficiaires**.

Le juge a dit que...

L'inspecteur URSSAF peut utiliser une signature manuscrite scannée pour signer la lettre d'observations : dans un arrêt rendu le 18 mars dernier, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise pour la première fois que l'inspecteur du recouvrement a régulièrement signé la lettre d'observations en y apposant une signature manuscrite scannée (Cass. civ. 2^e, 18 mars 2021, n° 19-24.117, F-D, rejet).

Caractère définitif de la mise en demeure : le caractère définitif qui s'attache, en l'absence de recours, à la mise en demeure prévue par l'article L. 243-6 du CSS, qui constitue la décision de redressement, fait obstacle à la demande de remboursement prévue à l'article L. 244-2 du CSS des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales faisant l'objet du redressement (Cass. civ. 2^e, 18 févr. 2021, n° 19-24.513, F-P, cassation).

Portabilité et liquidation judiciaire : L'article L.911-8 du CSS permet aux salariés garantis collectivement en matière de frais de santé et de prévoyance de bénéficier, sous certaines conditions, d'un maintien à titre « gratuit » de cette couverture en cas de cessation de leur contrat de travail non consécutive à une faute lourde.

Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la Cour de cassation juge que le maintien des droits doit être garanti par l'organisme assureur tenant dès lors notamment que le contrat d'assurance n'a pas été résilié (cf. Cass. civ. 2^e, 5 nov. 2020, n° 19-17.164).

Or, l'article L. 641-11-1 III 1° du code de commerce prévoit que le contrat en cours à la suite de l'ouverture d'une liquidation judiciaire est résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse.

En l'espèce, la société d'assurance avait précisément adressé une mise en demeure au liquidateur le 12 avril 2017, et n'avait reçu aucune réponse dans le délai imparti. Ainsi, **la Cour d'appel confirme le jugement du tribunal de grande instance qui avait retenu que « la portabilité des frais de santé au titre des contrats avait pris fin le 12 mai 2017 »** (CA Colmar, 15 mars 2021, n° 18/01686).

25 mars 2021

Dispositifs exceptionnels Urssaf mis en place par la LFR3 pour 2020 et la LFSS pour 2021

Instruction interministérielle DSS n°2021/53 du 5 mars 2021 venant abroger l'instruction n°2020/160 du 22 septembre 2020

Cette instruction de la DSS sera prochainement publiée au Bulletin Officiel Santé et sera donc opposable aux Urssaf à compter de sa publication.

Les points suivants ont attiré notre attention :

o Sur les activités éligibles :

- L'exonération et l'aide au paiement peuvent bénéficier de **manière rétroactive** aux employeurs relevant des secteurs connexes (S1 bis) visés à la liste fixée par décret à jour du 1^{er} janvier 2021 => *quid* des secteurs prioritaires (S1) pour lesquels la rétroactivité n'est pas prévue par l'administration ?
- Pour mémoire, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale bénéficient également aux employeurs dont **l'activité principale relève d'autres secteurs que les secteurs S1 et S1 bis** qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (S2) :
 - > **une liste des activités concernées** figure en annexe III de l'instruction. L'administration précise que cette liste n'est pas exhaustive ;
 - > l'administration précise que **le caractère prépondérant** précité peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public :
 - un employeur est ainsi éligible aux dispositifs dès lors qu'**au moins 50 % de son chiffre d'affaires** habituel est lié à une activité exercée dans les lieux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
 - dans le cadre des **activités qui ont été successivement interdites puis autorisées** au cours d'une même période, l'employeur devra, pour bénéficier de ces dispositifs, établir que la majorité de son chiffre d'affaires a été affectée sur la période d'éligibilité par une interdiction d'accueil du public.

o Sur l'appréciation du critère du chiffre d'affaires :

- **en cas de prolongation des dispositifs en 2021**, la baisse du chiffre d'affaires peut continuer d'être appréciée par rapport au même mois de l'année 2020 ou, si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019 ;
- les employeurs dont l'activité relève de certains **secteurs culturels** peuvent apprécier la baisse de chiffre d'affaires en rapportant soit l'activité de l'ensemble de l'année 2020, soit uniquement celle du second semestre 2020, au chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019.



o Sur l'appréciation du critère géographique :

- La condition est remplie dès lors que le **siège social de l'entreprise est situé dans l'une des zones éligibles**.
- Les dispositifs s'appliquent à **l'ensemble des salariés de l'entreprise**, y compris ceux rattachés à des établissements qui ne sont pas situés dans les zones concernées.
- Toutefois, si le siège social de l'entreprise n'est pas situé dans une zone éligible, **les dispositifs peuvent s'appliquer aux salariés rattachés aux établissements de l'entreprise situés dans une zone éligible**.

o Sur le plafonnement du montant des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement :

- Dans sa communication du 28 janvier 2021, amendant celle du 19 mars 2020, la Commission européenne **a augmenté le plafond à hauteur de 1 800 000 euros par entreprise** au lieu de 800 000 euros initialement.
- Il revient à l'employeur de s'assurer que la somme des aides perçues est inférieure au plafond qui lui est applicable et de déduire de ce plafond les autres aides dont il aurait bénéficié avant d'appliquer les exonérations et l'aide.

Nous restons dans l'attente d'une instruction DSS sur les deux autres dispositifs mis en place par la LFR3 pour 2020, à savoir le plan d'apurement et la remise partielle de cotisations patronales.

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter le pôle
Charges sociales / Protection sociale complémentaire :
q.frisoni@factorhy.com /06 61 87 97 78 ou l.pascaud@factorhy.com /06 24 39 40 65